

ANNEXE 3 DISPOSITIFS DE SECURITE ET DE CHANTIER

1.1. Généralités : dispositions légales et réglementaires

L'attention spéciale des soumissionnaires est attirée en particulier sur l'existence d'une convention paritaire du 14.02.1980 et 29.03.1984 (MB du 05.08.1980 et 14.07.1984), conclu en Commission Paritaire de la Construction, relative au devoir d'information en matière de sécurité et de santé.

L'acquisition des moyens de travail doit se faire conformément aux dispositions du Titre VI, Chapitre I du CODE sur le bien-être au travail – A.R. du 12.08.1993 – M.B. 28.09.1993.

Les travaux doivent être exécutés conformément à

- le Règlement Général sur la protection de travail et ses arrêtés d'exécution
- le Règlement Général sur les installations Electriques et ses arrêtés d'exécution
- le Code sur le bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution
- la Loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- l'A.R. du 25.01.2001 relative aux chantiers temporaires et mobiles

L'attention des soumissionnaires est également attirée sur le fait que les dispositions en matière de sécurité et santé, reprises dans le présent cahier des charges, sont des exigences minimales non exhaustives.

L'entrepreneur est sensé en avoir tenu compte, ainsi que de tous les éléments y afférents, lors de l'établissement de son offre.

L'entrepreneur est seul responsable de sa propre sécurité et de celle de ses travailleurs et sous-traitants.

1.2. Documents à joindre à l'offre

Le soumissionnaire doit - outre les documents ou notes requises par les dispositions légales et réglementaires, et les documents auxquels le présent cahier spécial des charges se réfère – joindre à son offre :

Les documents requis par l'art. 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001, tels que :

- la déclaration d'intention, datée et signée (formulaire en annexe du plan de sécurité et santé du C.S.)
- une première version de son plan spécifique de sécurité et santé, y compris l'analyse des risques relative aux travaux à exécuter, qui sera soumis à l'appréciation du maître d'ouvrage et du coordinateur de sécurité et santé

Toute soumission où la "déclaration d'intention et du plan de sécurité et de santé" dûment signé et daté n'est pas jointe, est automatiquement considérée comme étant irrégulière.

D'autre part, si le coordinateur juge les dispositifs envisagés par l'entrepreneur insuffisants ou non conformes au plan de sécurité et de santé, il en informera le maître de l'ouvrage - et ce conformément à l'art. 11, 4° de l'A.R. du 25.01.01 – qui décidera de l'irrégularité de l'offre.

Le coût des mesures et dispositifs de prévention envisagés par le soumissionnaire doit être compris dans les postes du métré y relatifs.

Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'art. 30 § 2, 2° de l'A.R. du 25 janvier 2001, les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, à défaut de ce document, de déclarer l'offre irrégulière.

L'entrepreneur est sensé avoir établi son prix en tenant compte de tous les facteurs relatifs à la sécurité et la santé.

Il doit – à la demande du coordinateur projet et/ou réalisation et/ou le maître d'ouvrage – prendre toutes les mesures complémentaires qui lui sont imposées pour assurer la sécurité sur le chantier et la bonne exécution des travaux. Ces mesures sont à charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage également à suivre immédiatement toutes les instructions du coordinateur en matière de sécurité et de santé sur le chantier.